

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08050878

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENT

26-03-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

896 710 065

Dénomination

(en entier)

BUREAU D'ARCHITECTE PALA MASSIMILIANO

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège 6001 Marcinelle, Avenue Mascaux, 159

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu le 20 mars 2008 par le Notaire Marie-France MEUNIER, notaire à Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers, en cours d'enregistrement, il appert qu'ont comparu :

1/Monsieur PALA Massimiliano, architecte, né à Charleroi (D4) le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domicilié à 6001 Marcinelle, avenue Mascaux, 159 et 2/ Mademoiselle SAJEVIC Géraldine Vladia, secrétaire, née à Charleroi (D1) le dix-huit novembre mil neuf cent septante-sept, célibataire, domiciliée à 6001 Marcinelle, avenue Mascaux, 159, lesquels ont requis le notaire Marie-France MEUNIER préqualifiée, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « BUREAU D'ARCHITECTE PALA MASSIMILIANO », qu'ils déclarent former comme suit :

STATUTS :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : dénomination

La Société à objet civil est constituée en la forme de Société Civile ayant pris la forme d'une société Privée à Responsabilité Limitée et est formée sous la dénomination « BUREAU D'ARCHITECTE PALA MASSIMILIANO ». Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société privée à responsabilité limitée " ou des initiales " S P R L " et être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise. Tous les associés d'un architecte-personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale. Tous les documents émanant d'une société professionnelle d'architectes doivent mentionner le nom de tous les associés. Pour les sociétés multiprofessionnelles, ces documents doivent mentionner les noms des associés inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité.

Article 2 : siège

Le siège social est établi à 6001 Marcinelle, avenue Mascaux, 159

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique ou la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Tout changement du siège social non constaté par acte authentique sera publié aux annexes du Moniteur Belge à l'initiative de la gérance. La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, agences ou dépôts en Belgique ou à l'étranger. La constitution d'autres sièges administratifs ou de bureaux doit être approuvée par le conseil provincial de l'Ordre des Architectes dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au conseil provincial du siège social de la société. Tout transfert du siège social doit être communiqué sans délai au conseil de l'Ordre des Architectes de la province où le siège était établi, ainsi qu'au conseil où est établi le nouveau siège.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes prestations rentrant dans l'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur conseil, en ce compris, toutes les techniques spéciales du bâtiment notamment sculpture et peinture d'art intégrée à l'architecture, la décoration, la rénovation, l'aménagement intérieur et paysager, design, topographie, l'urbanisme, les expertises, la gestion immobilière et autres activités immobilières à l'exclusion de toutes opérations sortant du cadre de la déontologie ou revêtant un caractère commercial

- le fonctionnement et la gestion d'un bureau ou d'un atelier d'architecture et d'urbanisme

La société peut dresser tous plans, tous devis, tous cahiers des charges, assurer la surveillance ou la direction des travaux et effectuer toute démarche auprès de tous Ministères et administrations publiques et tous organismes, conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec toute société ou association d'architectes

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle pourra notamment conclure toutes conventions relatives à l'achat, à la construction ou à la location de locaux nécessaires pour son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs et, en général, faire toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle ne peut cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect du règlement déontologique de l'Ordre des Architectes. La société et chacun de ses associés doivent respecter les règles de déontologie propres à la profession d'architecte. Seuls les architectes inscrits au tableau de l'Ordre peuvent accomplir des actes relevant de la mission légale de l'architecte. La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra, dans le sens le plus large, accomplir tous actes indispensables ou seulement nécessaires à l'accomplissement de son objet social et se livrer à toutes transactions et opérations mobilières, immobilières, financières ou autres qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à favoriser son développement, notamment pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, l'achat de matériel et l'engagement du personnel administratif pour autant que ces actes ne soient pas incompatibles avec l'activité d'architecte. La société ne pourra toutefois accomplir aucun acte qui aurait pour effet de modifier le caractère civil de la société. La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant. Elle peut participer ou s'intéresser par toutes voies, dans les affaires, sociétés, entreprises, groupements ou organisations quelconques ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui soient de nature à favoriser son objet social ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger. La société ne pourra cependant prendre de participations dans des personnes morales ou sociétés à caractère autre qu'exclusivement professionnel et pour autant que l'objet social et les activités de ces sociétés ne soient pas incompatibles avec la profession d'architecte. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fond de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire un profit. Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet objet, et notamment, dans le respect du caractère non commercial de ses activités, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières. Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts. L'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5 : Capital - Souscription - Libération

Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs ont remis au notaire soussigné, conformément à l'article 215 du code des sociétés, un plan financier dans lequel se trouve justifié le montant du capital social de la société. Ce document sera conservé par le notaire soussigné.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) et est représenté par cent quatre-vingt six (186) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00-) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit en numéraire :

- par Monsieur PALA Massimiliano, prénommé, à concurrence de cent quatre-vingt cinq (185) parts sociales
- par Madame SAJEVIC Géraldine, prénommée, à concurrence de une (1) part sociale.

La somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS représentant ainsi l'intégralité du capital social se trouve de cette façon entièrement souscrite.

Ensemble, cent quatre-vingt six (186) parts sociales qui représentent l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit en numéraire et au pair.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00-) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée par versement à un compte spécial portant le numéro 363-0309363-70 au nom de la société en formation auprès de ING, agence de Wanfercée-Baulet, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt du dix-neuf mars deux mille huit délivrée par ladite Banque qui demeurera annexée au présent acte.

Chaque part a été libérée à concurrence d'un tiers.

De sorte qu'une somme de six mille deux cents euros se trouve dès à présent à la libre disposition de la société. La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'elle jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Tout associé qui après un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée de la gérance, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le capital pourra être augmenté ou réduit sans toutefois pouvoir descendre en dessous du minimum légal, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE III : PARTS SOCIALES

Article 6 : Associés

En principe, ne pourront être associés que des architectes autorisés à exercer leur profession en Belgique et n'exercent celle-ci qu'au sein de la société.

Toutefois, la détention de parts sociales par des personnes ne possédant pas la qualité d'architecte est autorisée pour autant qu'au moins soixante pour cent (60 %) des parts ainsi que des droits de vote soient détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à la loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. L'associé reste tenu d'exercer sa profession en toute indépendance et dans le respect des dispositions légales et déontologiques, il se gardera notamment de toute initiative susceptible de porter atteinte au libre choix de l'architecte.

Tout architecte, personne physique ou personne morale, doit couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance, conformément à l'article 9 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par la loi du quinze février deux mille six.

Tout associé est tenu d'informer les autres associés de toute sanction disciplinaire, administrative ou judiciaire susceptible d'avoir des conséquences pour l'exercice dans la société de la profession

Article 7 : Indivisibilité

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société et ne peuvent être données en garantie. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera exercé par celui qui exerce et est autorisé à exercer la profession d'architecte. A défaut ou, cas de concours entre architectes, l'exercice des droits afférents à cette part seront, sauf convention contraire entre parties, exercés par l'usufruitier jusqu'à ce que la propriété plénière de cette part ait été réunifiée dans les mains d'une seule personne. Par ailleurs, en tout état de cause, au moins soixante pour cent (60%) des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à la loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. En cas d'indivision, les droits afférents aux parts indivises seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme mandataire ou propriétaire des actions vis-à-vis de la société

Article 8 : Egalité des droits des parts

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés. Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni sur ses valeurs, de même qu'ils ne peuvent provoquer l'inventaire de ces biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure tracée par les présents statuts.

Article 9 : Innégociabilité des parts et limite de cessibilité

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois quart au moins des parts détenues par les associés architectes, déduction faite des parts dont la cession est proposée. Ce consentement sera requis quelle que soit le ou la cessionnaire des parts

Article 10 : Recours en cas de refus d'agrément (cession entre vifs)

Le refus d'agrément ne peut donner lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat est calculé sur base des trois derniers bilans de la société ou, si les événements se produisent avant que la société ait adopté trois bilans, sur base du ou des derniers bilans approuvés par l'assemblée générale des associés. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Article 11 : Situation des héritiers et légataires d'un associé décédé

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Le prix est calculé de commun accord ou sur la base indiquée à l'article précédent.

Si le rachat n'est pas effectué dans l'année de la demande, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société. Si la société ne compte qu'un seul associé, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. En ce cas, les héritiers ont six mois pour opter pour une des propositions suivantes à réaliser :

- a) soit opérer une modification de l'objet social dans le respect de l'article 287 du Code des Sociétés ;
- b) soit négocier les parts de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions pour acquiescer la qualité d'associé conformément à l'article 8 ; dans le respect des règles légales et réglementaires impératives relatives à la composition du capital et de l'article 6 des présents statuts
- c) soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant les mêmes conditions ; Si, en raison du décès d'un gérant, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

d) à défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation

Article 12 : procédure de cession ou transmission

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont inscrites dans un registre des parts. Tout projet de cession ou transmission de parts ou toute admission de nouveaux associés doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil provincial compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois.

Le registre des parts peut être consulté, sur simple demande, par le Conseil de l'Ordre.

Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le ou les gérants et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Tout associé et tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

En toutes circonstances, au moins soixante pour cent (60 %) des parts sociales ainsi que des droits de vote doivent toujours être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architectes conformément à la loi et inscrites à un tableau de l'Ordre des architectes.

TITRE IV - GERANCE - SURVEILLANCE

Article 13 : Nomination - Nombre - Rémunération

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques

Tous les gérants, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à l'article 2 § 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes. Le(s) gérant(s) sera(ont) choisi(s) parmi les associés ou non et nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat.

L'assemblée décide si le mandat du gérant est exercé à titre gratuit ou à titre onéreux. Si le mandat est exercé à titre onéreux, l'assemblée générale décidera à la simple majorité des voix, le montant de la rémunération fixe ou proportionnelle qui sera allouée et portée en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Si la société ne compte qu'un associé, l'associé unique peut être désigné gérant sans limitation de durée. Le gérant exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et des prescriptions du Règlement de déontologie.

Article 14 : Pouvoirs

Chaque gérant a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, chaque gérant disposera de tous pouvoirs non seulement d'administration mais même de disposition. Toute limitation ultérieure du pouvoir du ou des gérants ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et doit être publiée au Moniteur Belge. Chaque gérant peut donc sans devoir justifier d'une décision préalable de l'assemblée générale faire tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social et signer tous actes pour et au nom de la société. Chaque gérant peut aussi sous sa responsabilité personnelle déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon lui semblera. Toute délégation relevant de l'exercice de la profession d'architecte ne peut se faire qu'à un mandataire autorisé à exercer cette profession et inscrite à un tableau de l'Ordre. Toute délégation supérieure à une année sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui fixera la durée de la délégation et l'étendue des pouvoirs délégués. La signature du gérant devra dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie de la mention de sa qualité de gérant.

Article 15 : Remplacement du gérant

En cas de décès, de démission ou de révocation du gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de l'assemblée générale des associés. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative. Si, en raison du décès d'un gérant, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Article 16 : Responsabilité

La responsabilité du gérant est appréciée suivant ce qui est prévu aux articles 262 et suivants du code des sociétés. Le gérant ne pourra s'intéresser soit directement soit indirectement dans les affaires ayant un objet social similaire à celui de la présente société, sauf accord des associés.

Article 17 : Surveillance

La surveillance de la société peut être confiée à un commissaire nommé par l'assemblée générale et révocable par elle. L'assemblée fixe également la rémunération éventuelle de ce commissaire. Si aucun commissaire n'a été désigné, chaque associé dispose de tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales. Chaque associé pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. Aucun commissaire n'est actuellement désigné.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Assemblée annuelle

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire des associés au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, chaque année le troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au premier jour non férié suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

En outre, chaque associé architecte peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour.

Article 19 : Représentation à l'assemblée - Droit de vote

Chaque part sociale confère une voix, sauf limitation prévue par la loi. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit, fax ou e-mail. A cet effet, les convocations contiendront le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter. Sauf dans les cas où des décisions de l'assemblée générale doivent être authentiquement constatées, les copies et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par un gérant.

Article 20 : Convocations

Les convocations pour les assemblées générales sont adressées aux associés, commissaires et gérants, quinze jours à l'avance par lettre, fax ou e-mail sauf s'ils en dispensent la gérance. A cet effet, les associés, commissaires et gérants devront communiquer à la société leur adresse électronique ou numéro de fax ainsi que tout changement y relatif.

Article 21 · Quorum et majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que pour autant que les intérêts des architectes y soient majoritairement représentés; les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est soumise séance tenante à un second vote. Si ce second vote ne donne aucune majorité, la proposition est rejetée. En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu. Toutefois et sauf disposition spéciale de l'article 287 du code des sociétés, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction de capital, sur l'aliénation par voie de fusion, de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social ainsi que sur toutes autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de parts représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois/quart des voix, sauf le cas prévu à l'article 287 ainsi qu'à l'article 332 du code des sociétés.

TITRE VI INVENTAIRES - BILANS - REPARTITION

Article 22 · Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente-et-un décembre suivant.

Article 23 : Bilans et comptes

Chaque année, à la fin de l'exercice social et pour la première fois le trente et un décembre deux mil huit, les comptes sont arrêtés, les documents exigés par la loi sont établis par les soins de la gérance dans les délais prévus par la loi.

Article 24 : Répartition

L'excédent favorable déduction faite des frais généraux, charges sociales, rémunération des gérants ainsi que des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation de la réserve légale est effectué. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution aux associés, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit encore à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve et de provision.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 · Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cette fin un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) toutefois en fonction qu'après confirmation de sa (leur) nomination par le Tribunal de Commerce.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Article 25 bis : intérêts des tiers – assurance

En cas de retrait, démission, exclusion, absence, incapacité ou indisponibilité en général, et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation d'un architecte-associé, de l'architecte-personne morale lui-même ou de ses gérants ou membres du comité de direction, et de manière plus générale de tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de l'architecte-personne morale, il sera pourvu immédiatement à leur remplacement afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels l'architecte-personne morale a contracté. Tout architecte, personne physique ou personne morale, doit couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance, conformément à l'article 9 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par la loi du quinze février deux mille six.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 : Election de domicile

Tout associé, gérant, commissaire, directeur, fondé de pouvoir non domicilié en Belgique est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de son mandat.

Article 27 : Code des sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas dérogé licitement par les présentes, sont réputées non écrites.

Article 28 : Règlement de déontologie

La loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte-personne morale que par tous les associés. Les présents statuts doivent être interprétés en conformité avec la déontologie de la profession d'architecte. Toute disposition des statuts contraire à la déontologie est réputée non écrite.

Chaque projet de modification des statuts devra être soumis préalablement à l'approbation du Conseil provincial compétent, comme stipulé à l'article 5 du Règlement de déontologie, qui l'examinera dans les trois mois de sa réception.

Article 29 : Incompatibilités spéciales

Volet B - Suite

Le comparant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de la loi du dix neuf février mil neuf cent soixante cinq, relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes et sur l'article 1 de l'Arrêté Royal n° 22 du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre, modifié par la loi du quatorze mars mil neuf cent soixante deux sur les interdictions.

Article 30 : Réunion de tous les titres

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve d'office soumise au statut de la société d'une personne à responsabilité limitée tel qu'il a été fixé par la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept. Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique lequel ne peut, en aucun cas, déléguer les pouvoirs qu'il exerce à ce titre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

1 Premier exercice social

Par exception à l'article vingt-deux des statuts, le premier exercice social commence le jour où la société jouira de la personnalité morale et se clôturera le trente et un décembre deux mil huit

2 La première assemblée générale aura lieu le troisième lundi du mois de juin deux mil neuf à dix-huit heures.

3. Les comparants ne désignent pas de commissaire.

4. Nomination des gérants

L'assemblée décide de nommer comme gérant Monsieur PALA Massimiliano, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

5 Début des activités de la société

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mille sept par les fondateurs précités au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce conformément à l'article soixante du Code des Sociétés.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme,

Marie-France MEUNIER, notaire

Annexe expédition de l'acte de constitution - attestation bancaire